

Distribution limitée

WHC-04/28.COM/14B Add
Suzhou, 29 juin 2004
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-huitième session

**Suzhou, Chine
28 juin - 7 juillet 2004**

Point 14B de l'ordre du jour provisoire : Inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial : *Addendum*

RESUME

Le présent Addendum contient des informations révisées fournies par l'UICN et l'ICOMOS sur cinq propositions d'inscription déjà présentées dans le document de travail WHC-04/28.COM/14B Rev. Les informations révisées sont fondées sur des renseignements complémentaires fournis par les Etats parties compétents. Les projets de décisions révisés figurent également dans ce document. Ce corrigendum doit être lu concurremment avec le document original, WHC-04/ 28.COM/14B Rev.

Les cinq propositions d'inscription concernées sont :

- Îles Hawar (Bahreïn), N° 1126**
- Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie), N° 1167**
- Parc national de Coiba (Panama), N° 1138**
- Parc archéologique de Champaner-Pavagadh (Inde), N° 1101**
- Pétroglyphes du paysage archéologique de Tamgaly (Kazakhstan), N° 1145**

Nom du bien	Îles Hawar
N° d'ordre	N 1126
Etat partie	Bahreïn
Critères proposés par l'Etat partie	N (ii) (iv)

Résumé technique :

Les Iles Hawar forment un archipel de 36 îles désertiques, couvrant une superficie totale de 58.100 hectares. En réponse aux questions soulevées par la mission de l'UICN, des informations complémentaires ont été adressées par l'Etat partie en février 2004.

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial **diffère** l'examen des Iles Hawar pour permettre à l'Etat partie de :

1. Passer en revue et évaluer les options concernant une proposition d'inscription marine transfrontalière, dont les Iles Hawar seraient un élément important, et qui engloberait des sites essentiels pour la conservation des dugongs et des herbiers marins dans le Golfe d'Arabie, et en particulier dans le Golfe de Salwah ; et
2. Traiter les questions d'intégrité soulevées dans le rapport d'évaluation de l'UICN concernant ce site.

Projet de décision : 28 COM 14B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Îles Hawar, Bahreïn**, sur la Liste du patrimoine mondial, pour permettre à l'Etat partie de :

a) Passer en revue et évaluer les options concernant une proposition d'inscription marine transfrontalière, dont les Iles Hawar seraient un élément important, et qui engloberait des sites essentiels pour la conservation des dugongs et des herbiers marins dans le Golfe d'Arabie, et en particulier dans le Golfe de Salwah ; et

b) Traiter les questions d'intégrité soulevées dans le rapport d'évaluation de l'UICN concernant ce site.

Nom du bien	Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra
N° d'ordre	N 1167
Etat partie	Indonésie
Critères proposés	N (i) (ii) (iii) (iv)

Résumé technique :

Cette vaste proposition d'inscription en série concerne trois parcs nationaux situés dans la chaîne de Bukit Barisan, qui parcourt l'île de Sumatra sur sa longueur.

Parc national	Zone centrale (ha)
Parc national de Gunung Leuser	862.975,000
Parc national de Kerinci Seblat	1.375.349,867
Parc national de Bukit Barisan Selatan	356.800,000
	2.595.124,867

Autre recommandation de l'UICN

1. L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial **inscrive** le Patrimoine des Forêts tropicales ombrophiles de Sumatra sur la Liste du patrimoine mondial, selon les critères (ii), (iii) et (iv).

2. Cependant, étant donné le type et le caractère immédiat des menaces avérées, il est essentiel que le gouvernement de l'Indonésie, avec l'assistance de la communauté internationale, traite d'urgence les problèmes d'intégrité auxquels est confronté le site. En particulier, l'UICN recommande qu'il soit demandé à l'Etat partie de présenter un plan d'urgence d'étaillé, pour étude par la 29^e session du Comité du patrimoine mondial, et qui traiterait des quatre points suivants :

- i) les graves menaces que l'abattage illégal d'arbres et les empiétements agricoles font peser sur les sites proposés pour inscription ;
- ii) l'étude urgente du projet routier de Ladia Galaska, et notamment de ses sérieux impacts prévisibles à la fois sur le Parc national de Gunung Leuser et sur l'écosystème environnant de Leuser ;
- iii) la nécessité d'assurer une assistance internationale (spécialement dans le domaine du renforcement des capacités) pour mieux protéger et gérer les sites proposés pour inscription, en donnant la priorité au Parc national de Bukit Barisan Selatan. Une assistance est également requise pour remplacer les nombreuses installations d'accueil des visiteurs qui sont en ruines, ainsi que l'infrastructure, et pour élaborer une stratégie d'écotourisme/ de gestion des flux de visiteurs dans le Parc national de Bukit Barisan Selatan ;
- iv) la protection du "chaînon manquant" de l'habitat d'importance critique à travers la rivière Merangin, entre les principaux blocs orientaux et occidentaux du Parc national de Kerinci Seblat ;

3. L'UICN conseille au Comité de demander à l'Etat partie d'inviter une mission UICN-UNESCO à se rendre sur le site dans les deux ans suivant l'inscription, afin d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre de ce plan d'action pour la 30^e session du Comité du patrimoine mondial. Compte tenu du rapport de cette mission, il sera possible d'évaluer la possibilité d'inclure le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

4. L'UICN recommande en outre que le Comité demande à l'Etat partie d'envisager d'étendre le site du patrimoine mondial pour inclure d'autres territoires protégés qui font partie de l'Ecosystème de Leuser et qui entourent le Parc national de Gunung Leuser, en particulier la Réserve de faune sauvage de Singil Barat, les basses terres et les contreforts de Langsa, les plateaux d'Aceh et les basses terres de Tapaktuan.

5. Enfin, l'UICN recommande au Comité de demander à l'Etat partie de présenter dès que possible des cartes topographiques détaillées indiquant clairement les limites de chaque site.

Projet de décision : 28 COM 14B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Inscrit le **Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra, Indonésie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels (ii), (iii) et (iv) :

Critère (ii) : Le Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra représente les blocs forestiers les plus importants de l'île de Sumatra pour la conservation de la diversité biologique des forêts de montagne et des forêts de plaine. Cette île qui possédait autrefois de vastes forêts tropicales ombrophiles a vu celles-ci réduites, en l'espace de 50 ans seulement, à des vestiges isolés, y compris ceux qui sont à l'intérieur des trois sites proposés. L'Écosystème Leuser, y compris le Parc national de Gunung Leuser qui fait l'objet de la proposition est de loin, le plus grand et le plus important vestige forestier de Sumatra. Les trois sites proposés auraient sans aucun doute été d'importants refuges climatiques pour les espèces au cours de l'évolution et sont aujourd'hui devenus des refuges d'importance critique pour les processus futurs de l'évolution.

Critère (iii) : Les parcs qui constituent le Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra se trouvent sur la dorsale principale des montagnes de Bukit Barisan que l'on appelle les «Andes de Sumatra». Des paysages pittoresques et exceptionnels abondent à toutes les échelles. Les montagnes de chacun des sites sont une toile de fond remarquable pour les plaines habitées et développées de Sumatra. L'association de la beauté spectaculaire du lac Gunung Tujuh (le plus haut lac d'Asie du Sud-Est), de la splendeur du volcan géant du mont Kerinci, de nombreux petits lacs volcaniques, côtiers et glaciaires dans un décor de forêt naturelle, de fumerolles qui crachent leur fumée dans les forêts de montagne et de cascades et réseaux de grottes nombreux dans des paysages de forêts ombrophiles luxuriantes met en valeur la beauté exceptionnelle du Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra.

Critère (iv) : Les trois parcs qui constituent le Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra possèdent des habitats très divers et une diversité biologique exceptionnelle. Ensemble, les trois sites possèdent plus de 50% de la diversité végétale totale de Sumatra. On a recensé au moins 92 espèces endémiques locales dans le Parc national de Gunung Leuser. La proposition fait état de populations de la plus grande fleur du monde (*Rafflesia arnoldi*) et de la plus haute fleur du monde (*Amorphophallus titanum*). Les forêts reliques des basses terres des sites proposés sont très importantes pour la conservation de la biodiversité végétale et animale des forêts de plaine d'Asie du Sud-Est en disparition rapide. De même, les forêts de montagne, bien qu'elles soient moins menacées, sont très importantes pour la conservation de la végétation de montagne distinctive du bien.

2. Notant le type et le caractère immédiat des menaces avérées,
3. Demandé à l'Etat partie de présenter un plan d'urgence détaillé, pour étude par la 29^e session du Comité du patrimoine mondial, et qui traiterait des quatre points suivants :
- i) les graves menaces que l'abattage illégal d'arbres et les empiètements agricoles font peser sur les sites proposés pour inscription ;
 - ii) l'étude urgente du projet routier de Ladia Galaska, et notamment de ses sérieux impacts prévisibles à la fois sur le Parc national de Gunung Leuser et sur l'écosystème environnant de Leuser ;
 - iii) la nécessité d'assurer une assistance internationale (spécialement dans le domaine du renforcement des capacités) pour mieux protéger et gérer les sites proposés pour inscription, en donnant la priorité au Parc national de Bukit Barisan Selatan. Une assistance est également requise pour remplacer les nombreuses installations d'accueil des visiteurs qui sont en ruines, ainsi que l'infrastructure, et pour élaborer une stratégie d'écotourisme/ de gestion des flux de visiteurs dans le Parc national de Bukit Barisan Selatan ;
 - iv) la protection du "chaînon manquant" de l'habitat d'importance critique à travers la rivière Merangin, entre les principaux blocs orientaux et occidentaux du Parc national de Kerinci Seblat ;
4. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission UICN-UNESCO à se rendre sur le site dans les deux ans suivant l'inscription, afin d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre de ce plan d'action pour la 30^e session du Comité du patrimoine mondial. Compte tenu du rapport de cette mission, il sera possible d'évaluer la possibilité d'inclure le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril;
5. Encourage l'Etat partie à envisager d'étendre le site du patrimoine mondial pour inclure d'autres territoires protégés qui font partie de l'Ecosystème de Leuser et qui entourent le Parc national de Gunung Leuser, en particulier la Réserve de faune sauvage de Singil Barat, les basses terres et les contreforts de Langsa, les plateaux d'Aceh et les basses terres de Tapaktuan.
6. Demande à l'Etat partie de présenter dès que possible des cartes topographiques détaillées indiquant clairement les limites de chaque site.

Nom du bien	Parc national de Coiba
N° d'ordre	N 1138
Etat partie	Panama
Critères proposés	N (ii) (iii) (iv)

Résumé technique :

L'île de Coiba, à 30 km de la côte du Panama, est la plus grande île (50.314 ha) du Pacifique dans la région de l'Amérique centrale. L'aire proposée pour inscription comporte 38 autres îles et une grande aire marine. La superficie totale de l'aire proposée couvre 270.125 ha.

Le 23 juin 200, l'Etat partie a soumis des informations supplémentaires en réponse à l'évaluation de l'UICN. Ces informations ont été transmises à l'UICN pour considération.

Recommandation révisée de l'UICN :

L'UICN considère que le site proposé pour inscription ne répond pas intrinsèquement aux critères naturels. Cependant, dans son évaluation initiale fournie au Comité sous la cote *WHC-04/28.COM/INF.14B*, l'UICN a recommandé la soumission d'une proposition d'inscription révisée, une fois la protection juridique assurée dans le cadre de la législation nationale, et les limites suffisamment étendues pour permettre un meilleur traitement des aires marines et côtières essentielles du Golfe de Chiriquí.

Des informations complémentaires fournies par l'Etat partie en juin 2004 – non disponibles lors de la rédaction de la proposition d'inscription ou de l'évaluation – confirment l'importance scientifique du site et constituent également une réponse constructive aux recommandations faites par l'UICN dans son évaluation. Ainsi, l'Etat partie indique qu'il a déjà pris des mesures pour : (a) assurer une protection juridique au site dans le cadre de la législation nationale ; et (b) étendre le site pour permettre un meilleur traitement du Golfe de Chiriquí.

L'UICN félicite l'Etat partie de ces mesures et considère que, compte tenu de ces informations, un site étendu possède le potentiel pour répondre aux critères naturels (ii) et (iv). Toutefois, l'UICN estime qu'il serait prématuré d'inscrire le site avant l'entrée en vigueur officielle de la loi assurant une protection accrue ainsi que l'extension du site.

En conséquence, l'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial **diffère** l'examen du Parc national de Coiba jusqu'à l'approbation par le Président du Panama du nouveau projet de loi nationale établissant le Parc national, et jusqu'à la présentation pour étude d'une proposition d'inscription révisée et étendue.

Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter encourager l'Etat partie à poursuivre sa participation à l'aménagement du projet de Corridor biologique marin entre les Iles Cocos et les Iles Galápagos, dans lequel le Parc national de Coiba peut jouer un rôle important en tant que zone centrale étape pour la conservation marine.

Projet de décision : 28 COM 14B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Diffère** l'examen de la proposition d'inscription du **Parc national de Coiba, Panama**, jusqu'à l'approbation par le Président du Panama du nouveau projet de loi nationale établissant le Parc national, et jusqu'à la

présentation pour étude d'une proposition d'inscription révisée et étendue.

2. **Encourage** l'Etat partie à poursuivre sa participation au développement du Corridor biologique marin proposé entre les îles Cocos et les Galápagos, dans lequel le Parc national Coiba pourrait jouer un rôle important en tant que zone centrale étape du Corridor pour la conservation marine.

Nom du bien	Parc archéologique de Champaner-Pavagadh
N° d'ordre	C 1101
Etat partie	Inde
Critères proposés	C (i)(ii)(iii)(iv)(v)

Résumé technique :

Le Parc archéologique de Champaner-Pavagadh constitue une proposition d'inscription de douze zones distinctes comportant de nombreuses zones tampons. La superficie totale proposée pour inscription est de 1.328,89 ha et la superficie totale des zones tampons est de 2.911,74 ha.

Un plan de gestion du Parc, adressé par l'Etat partie, a été transmis à l'ICOMOS en février 2004.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères iii, v et vi.

L'ICOMOS recommande d'effectuer un suivi de la mise en œuvre du Plan de gestion et qu'un rapport soit présenté au Comité à sa prochaine session en 2005.

Projet de décision : 28 COM 14B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Inscrit** le **Parc archéologique de Champaner-Pavagadh, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que **paysage culturel** selon les critères (iii), (v) et (vi) :

Critère (iii) : Le Parc archéologique de Champaner-Pavagadh avec son architecture hindoue ancienne, ses temples et ses installations spéciales de rétention d'eau, ainsi que ses constructions religieuses, militaires et agricoles remontant à l'édification de la capitale régionale par Mehmud Begda au XVI^e siècle, est représentatif de cultures disparues.

Critère (v) : Le Parc archéologique de Champaner-Pavagadh est un exemple exceptionnel de capitale éphémère, qui a utilisé au maximum son cadre, sa topographie et ses caractéristiques naturelles. Le site est devenu très vulnérable par suite de l'abandon, de l'avancée de la forêt et de la vie moderne.

Critère (vi) : Le Parc archéologique de Champaner-Pavagadh est un lieu de culte et de pèlerinage permanent pour les Hindouistes.

Le bien comprend les éléments suivants :

Nom et code d'inventaire	Zone centrale (ha)	Zone tampon (ha)	
"Zone essentielle de patrimoine"	983,27		
BRD 02 Kabutarkhana / MJD 10 Khajuri Masjid	31,42	"Zone périphérique essentielle » 2.851 ha	
MQB 04 Maqbara near Panchmahuda Masjid	31,42		
MQB 05 Maqbara Mandvi	31,42		
MQB 10 Maqbara near Patidar Village	31,42		
JLS 09 Malik Sandal Ni Vav	31,42		
MIL 11 Hathikhana	31,42		25,13 ha
JLS 10 Sindh Mata	31,42		25,13 ha
MQB 01 Sikander Ka Reuza	31,42		10,03 ha
MQB 11 Babakhan Ki Dargah	31,42		
JLS 11 Nau Kuan Sat Vavdi	31,42		
JLS 16 Chandrakala Vav	31,42		
TOTAL	1.328,89 ha	2.911,74 ha	

2. *Demande aux autorités indiennes de suivre la mise en œuvre du Plan de gestion, et de présenter un rapport sur son fonctionnement, pour étude à la 29^e session du Comité du patrimoine mondial, en 2005.*

Nom du bien	Pétrglyphes du paysage archéologique de Tamgaly
N° d'ordre	C 1145
Etat partie	Kazakhstan
Critères proposés	C (i) (ii)(iii)(iv)(v) CL

Résumé technique :

L'ensemble archéologique de Tamgaly s'inscrit dans une zone compacte de 900 ha et abrite les vestiges de plus de 100 sites de différents types, datant du milieu du XIV^e siècle avant J.-C. au début du XX^e siècle après J.-C. Une zone tampon de 2.900 ha est également proposée pour inscription. Un plan de gestion du bien a été adressé par l'Etat partie le 26 mai 2004, et fut immédiatement communiqué à l'ICOMOS pour considération.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, sur la base du critère (iii).

Il est recommandé que l'Etat partie envisage de transférer la route principale qui traverse le site à la périphérie de la zone tampon.

L'Etat partie devrait accorder une haute priorité à l'avancée du projet commun Norvège-Kazakhstan concernant la conservation du site.

Projet de décision : 28 COM 14B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Inscrit les **Pétrglyphes du paysage archéologique de Tamgaly, Kazakhstan**, sur la Liste du patrimoine mondial selon la critère (iii) :

Critère (iii) : *L'ensemble dense et cohérent de pétroglyphes, d'images sacrées, d'autels et de lieux culturels, avec leurs établissements et leurs sites funéraires, fournit un témoignage essentiel sur l'existence et les croyances des peuples de pasteurs des steppes d'Asie centrale, de l'Age du Bronze jusqu'à nos jours.*

2. Encourage l'Etat partie à envisager de transférer la route principale qui traverse le site à la périphérie de la zone tampon.
3. Encourage en outre l'Etat partie à accorder une haute priorité à l'avancée du projet commun Norvège-Kazakhstan concernant la conservation du site.